



Les mesures de soutien aux entreprises



Face à la pandémie de Coronavirus plusieurs dispositifs ont été mis en place pour soutenir l'activité économique. Par l'intermédiaire de ce guide, la Communauté de Communes de l'Alta Rocca relaie les principales mesures déployées aux niveaux national et régional.

La Communauté de Communes de l'Alta Rocca vient de mettre en place une cellule d'écoute et d'appui aux entreprises pour vous informer et pour vous orienter vers les bons interlocuteurs. Vous trouverez l'ensemble des contacts utiles en page 8.

Note mise à jour le 26/05/2020

Vous avez besoin de trésorerie ?

Vous souhaitez bénéficier du fonds de solidarité ?

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, GAEC, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant :

- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés.
- Un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros.
- Un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

Comment bénéficier de cette aide ?

Le fonds de solidarité se divise en deux volets :

- **Volet 1 : il permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant maximum de 1 500 €. Les critères pour bénéficier de l'aide sont les suivants :**
 - Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.
 - Ou, pour l'aide versée au titre du mois de mars, avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.
 - Ou, pour l'aide versée au titre du mois d'avril, avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019, ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019

A partir 1^{er} juin 2020, pour l'aide versée au titre du mois de mai toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019.

Cette aide est à solliciter sur : www.impots.gouv.fr

- **Volet 2 : pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5 000 € est possible. Les critères pour bénéficier de l'aide sont les suivants :**
 - Avoir un actif disponible ne vous permettant pas de régler les dettes exigibles à trente jours et le montant de vos charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020
 - Avoir au moins un salarié ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.
 - Refus d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par votre banque.

Pour recevoir l'aide complémentaire, les entreprises peuvent solliciter la Collectivité de Corse et l'ADEC sur le portail : <https://covid-19.corsica>

Le fonds de solidarité restera ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille, celles qui ont jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffres d'affaire. Par ailleurs l'aide à laquelle il pourra donner droit sera augmentée jusqu'à 10 000 €.

Pour plus d'infos : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

Vous souhaitez obtenir un prêt de trésorerie ?

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) : dispositif mis en place par l'Etat en lien avec Bpifrance.

Qui peut bénéficier du PGE ?

Les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique : sociétés, commerçants, artisans, exploitants, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année et l'entreprise peut décider d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.

Comment bénéficier du PGE ?

- Se rapprocher d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt
- Se connecter sur la plateforme : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

Pour plus d'infos : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

Les autres mesures de la Bpifrance, pour soutenir les entreprises impactées par le coronavirus, [Bpifrance a mis en place une série de mesures](#) (prolongation des garanties classiques, prêt atout...)

Les mesures de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse a déployé plusieurs mesures afin de renforcer les mécanismes d'aide aux trésoreries mais aussi pour faciliter l'accès au crédit bancaire :

- Le prêt à taux zéro « sustegnu/covid19 » (prise en charge du coût des prêts de trésorerie) : les frais de dossier, les intérêts, les intérêts intercalaires et les frais de garanties de caution mutuelle octroyées par les banques partenaires sont pris en charge par la CdC et la CCI de Corse. (Contacts CCIC : mail : appuiconseil@sudcorse.fr / Tél : 04.95.51.55.55)
- La mobilisation et l'extension des financements existants : L'ADEC a abondé un dispositif de prêt à la trésorerie géré par la CADEC (public cible : ce dispositif finance le besoin en fonds de roulement et en trésorerie des TPE et des associations. Modalités de la mesure : avances remboursables à taux zéro).
- L'accompagnement des acteurs du monde agricole : L'ODARC, en partenariat avec la CADEC, met en place un dispositif de soutien à la trésorerie des exploitants qui ne pourraient avoir recours aux dispositifs nationaux. Le dispositif se décline en deux volets : volet 1 : l'octroi d'une contre-garantie bancaire pour les exploitants ne pouvant bénéficier de la garantie proposée par la BPI et ce, pour un prêt maximum de 10 000€. Volet 2 : l'octroi d'une avance remboursable à taux 0, d'un montant compris entre 2 000 et 8 000€, remboursable sur 3 ans. (Contact : tresorerie-covid19@odarc.fr)
- L'accompagnement des acteurs du monde de la pêche : mise en place d'une aide au maintien de l'activité basée sur la perte du chiffre d'affaires.
- Le soutien du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) et des associations. Concernant l'ESS : 1M€ sera mobilisé par l'ADEC via l'ADIE sous forme de prêt d'honneur à taux zéro. S'agissant des associations, notamment culturelles et sportives. Une adaptation des régimes d'aides sera proposée pour garantir la pérennité des associations.

L'ensemble des mesures sur : <https://covid-19.corsica/je-suis-une-entreprise/>

Vous souhaitez bénéficier de remises d'échéances fiscales et sociales (impôts / URSAFF) ?

Pour les échéances sociales

L'URSSAF peut vous accorder un délai de paiement sur vos cotisations sociales.

Pour les employeurs, le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril est reconduit, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 mai ou le 15 mai peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance. En cas de difficultés majeures, la date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement.

Pour vos démarches : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur.html>

Pour plus d'infos : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, votre échéance mensuelle du 20 mai ne sera pas prélevée, elle est reportée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir.

Pour vos démarches :

- Les artisans / commerçants : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
- Les professions libérales : www.urssaf.fr

Pour plus d'infos : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/epidemie-de-coronavirus--des-mes.html>

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux (TPE) et (PME) pour les hôtels, cafés, restaurants, et entreprises du secteur du tourisme et de l'événementiel culturel et sportif pendant la période de fermeture, de mars à juin.

Pour les exploitants agricoles, mise en place par la MSA d'un dispositif d'accompagnement, les mesures d'accompagnement du mois d'avril sont renouvelées en mai. Vous pouvez reporter tout ou une partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée.

- Cas N°1 : vous êtes mensualisé, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant les échéances prévues au mois de mai.
- Cas N°2 : vous n'êtes pas mensualisé, la date limite de paiement de votre 1^{er} appel provisionnel est décalée au 30 juin.

Pour contacter votre MSA : <https://www.msa.fr/lfy/fr/contact>

Pour plus d'infos : <https://www.msa.fr/lfy/actualites-exploitant>

Les mesures de soutien aux entreprises

Pour les échéances fiscales

Pour les impôts des entreprises

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Pour les impôts des travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière

Il est possible de les suspendre.

Vous pouvez bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

Pour vos démarches et la documentation utile : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Pour des demandes de délai de paiement et/ou de remise d'impôt, vous pouvez télécharger ce [formulaire](#) et le renvoyer à l'adresse suivante corse.continue-eco@direccte.gouv.fr

De plus, toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin. [Pour consulter le calendrier détaillé.](#)

Faire face à des difficultés financières : La CCSF

La Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

Qui peut saisir la CCSF ? Le débiteur lui-même qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).

Pour plus d'infos : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

La remise d'impôts directs

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Pour plus d'infos : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Comment éviter des licenciements économiques ?

Le recours à l'activité partielle (chômage partiel)

Ce qui change au 1^{er} Juin

Dans le cadre du déconfinement, la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle évolue au 1^{er} juin 2020 pour les secteurs où l'activité économique reprend progressivement : elle passera de 100 % à 85 % de l'indemnité versée au salarié dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC.

Les entreprises du tourisme et de l'évènementiel pourront continuer de recourir à l'activité partielle avec une prise en charge à 100%, et ce jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte si leur activité ne reprend que progressivement, dans des conditions qui seront le cas échéant revues.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Pour plus d'infos :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>
- <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reconduction-juin-chomage-partiel-salaries-domicile>

Vous êtes exploitant agricole et vous êtes contraint de rester à votre domicile ?

L'allocation dérogatoire de remplacement

Cette mesure s'adresse aux exploitants contraints de rester à leur domicile et se trouvant dans l'incapacité de travailler sur leur exploitation. Elle permet de prendre en charge en partie le coût d'un remplaçant. Ce dispositif s'applique avec un effet rétroactif au 16 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Pour plus d'infos : <https://www.msa.fr/lfy/accueil>

Vous souhaitez bénéficier d'un report du paiement des loyers et des factures (eau, gaz, électricité) ?

Comment bénéficier de cette mesure ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité peuvent bénéficier d'un droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur.

Comment résoudre certains points de blocage ?

Vous avez un différend lié à l'exécution d'un contrat ? Vous pouvez bénéficier du médiateur des entreprises en cas de conflit

Comment ça fonctionne ? La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur.

Comment en bénéficier ? Vous pouvez saisir [le médiateur en ligne](#). En amont d'une saisine, vous pouvez poser [des questions ou demander des conseils](#).

Pour plus d'infos : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>

Vous avez des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers pour le rééchelonnement des crédits bancaires ? Vous pouvez bénéficier de la médiation du crédit

Comment ça fonctionne ? La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, assureurs-crédit, etc.).

Comment en bénéficier ? Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur son [site internet](#). Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Déconfinement et conditions de reprise de l'activité

La reprise de l'activité doit nécessairement se faire dans le respect de la protection de la santé des salariés. Pour cela, le ministère du Travail a publié [un protocole](#) national de déconfinement.

Retrouvez, [les fiches](#) conseils édités par le ministère du Travail et les guides publiés par les branches professionnelles pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19.

Vous êtes à la recherche de masques de protection ? Pour commander et distribuer les masques, la plateforme <https://masques-pme.laposte.fr/> est disponible

Plateforme pour faciliter l'accès aux produits et équipements de protection : <https://stopcovid19.fr/>

Une subvention de l'assurance maladie pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants, l'Assurance Maladie propose [la subvention « Prévention COVID »](#). Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, vous pouvez bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement. Pour bénéficier de la subvention, votre investissement global doit être d'au moins 1000 € HT si vous êtes une entreprise avec salariés et de 500 € HT si vous êtes un travailleur indépendant sans salarié.

Les contacts utiles

La Communauté de Communes de l'Alta Rocca

Face à l'épidémie de Covid-19, la Communauté de Communes de l'Alta Rocca met en place une cellule d'écoute et d'appui aux entreprises afin de répondre à leurs demandes et de les orienter vers les bons interlocuteurs. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

Le service développement : Damien Curallucci (06.12.84.52.92 / developpement@alta-rocca.com)
L'office du tourisme : Véronique Sanges (06.21.29.24.18 / veronique.sanges@alta-rocca)

La Cellule d'appui et d'action aux entreprises impactées par le Coronavirus

Cette cellule, sous l'égide de la Préfecture de Corse et de la Collectivité de Corse, mobilise l'ensemble des acteurs qui œuvrent au service des entreprises : la DRFIP, la DIRECCTE, la Banque de France, l'ADEC, la CCI de Corse, la CRMA, la BPI, la CADEC et l'URSSAF. Elle permet aux entreprises de disposer d'un point de contact unique. Pour actionner la cellule, les entreprises peuvent se rendre sur le site de la [DIRECCTE de Corse](http://DIRECCTE.de.Corse) et télécharger une [fiche](#). Puis transmettre cette fiche à l'adresse : corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr. Vous pouvez aussi utiliser cette adresse pour poser vos questions.

L'ADEC :

Tél : 09.69.37.05.00 / Mail : covid19@adec.corsica - covid-19@adec.corsica

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (Antenne de Porto-Vecchio) :

Tél : 04.95.73.72.64 / Mail : ppoirot@cm-ajaccio.fr

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud :

Tél : 04.95.70.43.08 / Mail : appuiconseil@sudcorse.cci.fr

La Bpifrance :

Tél : 0.969.370.240 / [Formulaire de contact en ligne](#)

La santé au travail 2A :

Tél : 04.95.10.62.70 / Mail : accueil@mdt2a.com

Les liens utiles :

Le Gouvernement a annoncé le lancement d'un plan de soutien interministériel à destination du secteur touristique. Pour consulter le plan [cliquez-ici](#).

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

<http://corse.direccte.gouv.fr/>

<https://covid-19.corsica/>

<https://www.adec.corsica/>

[Le soutien au secteur viticole](#)

<https://www.bpifrance.fr/>